

## Annexe LV

Tableau des délais de référence de mise en conformité

Objet	Zone IIa		Zone IIb	
	Référence de l'article	Délais	Référence de l'article	Délais
circuit ou terrain de sports moteurs	R. 165. § 1 <sup>er</sup> , 1°	2 ans	R. 165. § 1 <sup>er</sup> , 1°	4 ans
puits perdu, y compris pour l'évacuation des eaux pluviales	R. 165. § 1 <sup>er</sup> , 2°	2 ans	R. 165. § 1 <sup>er</sup> , 2°	4 ans
Stockage aérien d'hydrocarbures et de substances des listes I ou II	R. 165. § 2, 3°	3 ans	R. 165. § 2, 3°	4 ans
Stockage aérien de substances solides des listes I ou II	R. 165. § 2, 4°	3 ans	R. 165. § 2, 4°	4 ans
Conduite transport d'hydrocarbures et de produits liste I ou II	R. 165. § 2, 5°	3 ans	R. 165. § 2, 5°	4 ans
enclos couvert pour animaux	R. 165. § 2, 7°	2 ans	R. 165. § 2, 7°	2 ans
installation d'élimination ou de valorisation des déchets	R. 165. § 2, 8°	2 ans	R. 165. § 2, 8°	2 ans
Stockage d'hydrocarbures liquides existants	R. 165. § 3, 1°	3 ans	R. 165. § 3, 1°	12 ans
réservoir abandonné	R. 165. § 3, 2°	3 ans	R. 165. § 3, 2°	4 ans
système d'épuration individuelle (cas d'urgence ou exceptionnels)	R. 165. § 3, 3°	immédiat	R. 165. § 3, 3°	immédiat
centre d'enfouissement technique	R. 166. § 1 <sup>er</sup> , 1°	4 ans	R. 167. § 1 <sup>er</sup> , 1°	4 ans
Stockage enterré d'hydrocarbures et de substances dangereuses	R. 166. § 1 <sup>er</sup> , 2°	Suivant tests d'étanchéité prévus à l'article R. 167. § 5 et au plus tard dans les 3 ans	R. 165. § 2, 3° et § 3, 1°	Suivant tests d'étanchéité prévus à l'article R. 167. § 5 et au plus tard dans les 12 ans
épandage souterrain d'effluents domestiques	R. 166. § 1 <sup>er</sup> , 3°	2 ans		
stockage de matières organiques en dehors du site de production	R. 166. § 1 <sup>er</sup> , 4°	1 an		
lieu de concentration d'animaux à caractère permanent	R. 166. § 1 <sup>er</sup> , 5°	1 an		
entreposage de produits à risques	R. 166. § 1 <sup>er</sup> , 6°	2 ans		
bassin d'orage non étanches	R. 166. § 1 <sup>er</sup> , 7°	4 ans		
terrain de camping	R. 166. § 1 <sup>er</sup> , 8°	2 ans		
voirie existante	R. 166. § 2, 1°, 1 <sup>er</sup> alinéa	2 ans		
voirie nouvelle	R. 166. § 2, 1°, 2 <sup>e</sup> alinéa	immédiat		
aire de stationnement > 5 véhicules	R. 166. § 2, 2°	2 ans		
égout, conduit d'évacuation ou caniveau étanche	R. 166. § 2, 3°	2 ans		
lieu de concentration d'animaux mobile existant	R. 166. § 2, 4°	1 an		
transformateur	R. 166. § 2, 5°	2 ans	R. 167. § 2, 3°	2 ans
stockage à la ferme d'effluents d'élevage et stockage de produits d'ensilage	R. 166. § 3, 1°, 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> alinéas	2 ans	R. 167. § 2, 2°, sauf 4 <sup>e</sup> alinéa	2 ans
Réservoir enterré pour stockage d'hydrocarbures et de substances des listes I ou II			R. 167. § 2, 4°	4 ans
panneau			R. 167. § 3, 1°	1 an

## Annexe LVI : panneaux d'indication de zone de prévention

### Panneau d'indication de zone de prévention



Détails des couleurs

Dimensions en mm



Bleu



Blanc réfléchissant

# Panneau d'indication de fin de zone de prévention



Légende des couleurs

-  Bleu
-  Rouge
-  Blanc réfléchissant

Dimensions en mm